



Document commandé:

Cadre juridique du sociofinancement et
gouvernance des plateformes en ligne

Préparé par: Michelle Cumyn

Avis au lecteur

Conformément aux règles 5 à 10 des *Règles de pratique et de procédure de la phase relative aux politiques* de la Commission, le commissaire peut, à sa discrétion, faire appel à des experts externes pour produire des documents de discussion, de recherche ou d'orientation (« documents commandés »)

Les points de vue exprimés dans un document commandé sont ceux des auteurs et ne reflètent pas nécessairement ceux du commissaire. Les énoncés de faits contenus dans un document commandé ne représentent pas nécessairement le point de vue du commissaire. Les conclusions de fait du commissaire sont fondées sur la preuve présentée lors des audiences de la Commission.

Les parties et les membres du public peuvent fournir des commentaires écrits à la Commission en réponse à ce document. Des informations sur le processus de dépôt d'observations, y compris les dates limite, sont énoncées dans l'*Avis concernant la phase politique de la Commission* (disponible sur le site Web de la Commission).

**Rapport d'expert sur le sociofinancement sous forme de dons.
Cadre juridique du sociofinancement et gouvernance des
plateformes en ligne**

Pour la Commission fédérale sur l'état d'urgence

par Michelle Cumyn

*Professeure titulaire à l'Université Laval et avocate
michelle.cumyn@fd.ulaval.ca*

Québec, le 13 octobre 2022

Table des matières

1. Le mandat	2
2. Réponse courte	2
3. Le contexte	3
3.1 Chronologie des événements	4
3.2 Les campagnes de sociofinancement liées au convoi	5
3.2.1 La campagne lancée par l'entremise de la plateforme GoFundMe	5
3.2.2 La campagne lancée par l'entremise de la plateforme GiftSendGo	7
3.2.3 Les autres campagnes lancées par l'entremise de la plateforme GiftSendGo	8
3.2.4 La campagne de sociofinancement « Ottawa Fund »	9
3.3 Les mesures de contrôle visant les fonds recueillis	10
3.3.1 L'ordonnance de blocage sur le fondement de l'art 490.8 du Code criminel	10
3.3.2 L'action collective et le gel d'actifs financiers	10
3.3.3 Les mesures financières fondées sur la Loi sur les mesures d'urgence	13
4. Les enjeux	13
5. Les différents types de sociofinancement	15
6. Les principales plateformes de sociofinancement sous forme de dons au Canada	16
7. La politisation du sociofinancement	18
8. Le droit commun applicable au sociofinancement	19
8.1 Le droit commun applicable au Québec	19
8.2 Le droit commun applicable dans les provinces et territoires de common law	21
8.3 Les lois uniformes sur le sociofinancement proposées par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada	25
8.4 La gouvernance des plateformes de sociofinancement par le droit privé	27
8.5 Les règles du droit international privé	27
9. Le droit public applicable au sociofinancement	28
9.1 Le Code criminel	28
9.2 La Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes	30
9.3 La protection des renseignements personnels	32
9.4 Les lois électorales	33
9.5 Les lois fiscales	33
10. Les modèles étrangers	34

1. Le mandat

Le mandat qui m'a été confié est le suivant : fournir une revue indépendante et critique de la littérature pertinente, ce qui comprend une analyse de la loi, de la jurisprudence et de la doctrine concernant le cadre juridique du sociofinancement sous forme de dons et la gouvernance des plateformes de sociofinancement.

Il s'agit d'aborder également la dimension juridictionnelle et transnationale du sociofinancement et de s'intéresser, s'il y a lieu, aux modèles de droit étranger.

Outre le cadre juridique, il convient de documenter la dominance et l'influence de certaines plateformes et les défis ou problèmes associés à ces plateformes.

2. Réponse courte

Le sociofinancement sous forme de dons fait naître des rapports juridiques entre le porteur de projet, les donateurs et les bénéficiaires de la campagne. Le porteur de projet désigne la personne ou le groupe qui a lancé la campagne de sociofinancement. Deux types d'intermédiaires jouent aussi un rôle : la plateforme de sociofinancement qui héberge la campagne sur une page dédiée de son site Web et l'intermédiaire de paiement. L'intermédiaire de paiement est une institution financière ou une entreprise de services monétaires à qui la plateforme de sociofinancement confie le traitement des dons et leur transfert aux personnes qu'elle désigne.

Le cadre juridique applicable au sociofinancement sous forme de dons est mal défini et partiellement inadéquat, en droit privé provincial comme en droit public fédéral.

En droit québécois, l'application du contrat de donation au sociofinancement n'est pas satisfaisante, que l'on considère le porteur de projet ou le bénéficiaire comme donataire des fonds recueillis.

En common law canadienne, l'application de la fiducie rend mieux compte du rôle du porteur de projet, qui détient les fonds comme fiduciaire. Cependant, d'autres difficultés surviennent lorsque la fiducie n'est pas valide en raison de l'indétermination de son objet, si les fonds n'ont pas pu être employés pour réaliser cet objet ou s'il subsiste un reliquat de ces fonds.

La Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada a conçu une loi uniforme sur le sociofinancement sous forme de dons qui permet de résoudre ces difficultés. Son adoption à l'échelle canadienne apporterait une meilleure protection aux donateurs et aux bénéficiaires, tout en balisant les pouvoirs de la plateforme de sociofinancement lorsqu'elle s'immisce dans l'administration et la disposition des fonds. Puisque le sociofinancement déborde souvent des frontières d'un seul ressort, l'adoption d'un cadre juridique harmonisé réduirait l'incertitude résultant d'un conflit de loi ou de for.

Si l'on se tourne vers le droit public fédéral, plusieurs infractions prévues au *Code criminel* répondent aux pires abus en matière de sociofinancement : on pense notamment à la fraude, à l'escroquerie ou à l'abus de confiance. La clarification du droit privé applicable faciliterait leur mise en œuvre en précisant qui peut détenir les fonds et à quel titre. Les dispositions qui visent le financement du terrorisme semblent couvrir le risque que pourrait représenter le sociofinancement à cet égard. Enfin, l'ordonnance de blocage des fonds qu'autorise le *Code criminel* a constitué une mesure efficace dans le contexte du « convoi pour la liberté ».

Dans la continuité des mesures financières fondées sur la *Loi sur les mesures d'urgence*, le gouvernement fédéral a modifié le *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* en avril 2022, pour y assujettir les plateformes de sociofinancement sous forme de dons. Il faudrait examiner l'utilité de ces mesures puisque les plateformes confient généralement le traitement des paiements à des intermédiaires qui sont déjà visés par cette réglementation. En outre, certaines organisations qui recourent au sociofinancement sans passer par une plateforme pourraient y échapper.

Pour l'essentiel, la collecte et l'utilisation des données personnelles par les plateformes de sociofinancement soulèvent les mêmes enjeux que pour les médias sociaux. La réforme de la législation sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé devra répondre à ces préoccupations.

Certaines campagnes de sociofinancement ont attiré l'attention en raison de leur caractère politique. On se rend compte de leur efficacité pour mobiliser et financer des mouvements citoyens, et parfois des mouvements de contestation qui ébranlent l'État. Il ne faudrait pas exagérer ce risque en imposant au sociofinancement un cadre trop rigide, car il demeure avant tout un outil d'entraide et de soutien à des projets qui bénéficient à la communauté. Cependant, il y a lieu de s'assurer que le sociofinancement ne permette pas de contourner les lois électorales.

Enfin, les règles fiscales qui imposent une gestion rigoureuse et transparente aux organismes de bienfaisance enregistrés ne s'appliquent pas à la plupart des organisations qui ont recours au sociofinancement et encore moins aux regroupements informels. Il est sans doute fréquent que la plateforme de sociofinancement ne vérifie pas l'identité des porteurs de projet ou des donateurs. Cependant, de nombreux rapports de droit privé se nouent sans publicité ni contrôle d'identité, ce qui ne semble pas préoccupant.

En définitive, la clarification du droit privé à l'échelle canadienne paraît essentielle pour parvenir à un meilleur encadrement du sociofinancement sous forme de dons et pour faciliter la mise en œuvre du droit public qui lui est applicable.

3. Le contexte

Lors du « convoi pour la liberté » qui s'est déroulé à Ottawa en janvier et en février 2022 (ci-après le « convoi »), les organisateurs ont lancé des campagnes de sociofinancement par l'entremise de

deux plateformes établies aux États-Unis, les plateformes GoFundMe (GFM) et GiveSendGo (GSG). Ces campagnes ont permis d'amasser plus de 10 millions de dollars dans le but de soutenir financièrement les camionneurs qui prenaient part au convoi.

Le déroulement de ces deux campagnes de sociofinancement soulève plusieurs questions relatives au cadre juridique du sociofinancement et à la gouvernance des plateformes en ligne. Il est utile de décrire brièvement le déroulement de ces deux campagnes et les mesures de contrôle dont elles ont fait l'objet. Pour bien situer ces éléments dans leur contexte, voici d'abord une chronologie sommaire des événements jusqu'à la levée des mesures d'urgence le 23 février.

3.1 Chronologie des événements

- Le 13 janvier : annonce dans les médias sociaux du « Convoi pour la liberté 2022 ».
- Le 14 janvier : lancement d'une campagne de sociofinancement dans la plateforme GFM.
- Le 22 janvier : départ des premiers convois.
- Le 27 janvier : GFM verse 1 million \$ à Tamara Lich sur les 6,7 millions déjà amassés.
- Le 28 janvier : arrivée des convois à Ottawa. On rapporte des propos menaçants ou racistes et du harcèlement de la part des manifestants, notamment à l'endroit des journalistes.
- Le 29 janvier : première journée complète de manifestations à Ottawa.
- Les incidents qui troublent la paix se multiplient dans les jours qui suivent. Des drapeaux et symboles nazis ou d'extrême-droite sont brandis par certains manifestants. Les résidents du centre-ville sont incommodés par le bruit des klaxons et les gaz d'échappement des camions. Certains résidents craignent de sortir. Plusieurs commerces demeurent fermés sur recommandation de la police d'Ottawa.
- Le 30 janvier : constitution de l'OBNL « Freedom 2022 Human Rights and Freedoms » en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*.
- Le 2 février : après une rencontre avec la police d'Ottawa, GFM annonce que la campagne de sociofinancement est sous examen pour déterminer si elle est conforme à ses conditions d'utilisation.
- Dans les jours suivants, les arrestations et avis d'infraction se multiplient.
- Le 4 février : une action collective est déposée par des résidents d'Ottawa contre les organisateurs, partisans et participants du convoi (*Affaire Li c Barber*). Le même jour, GFM met fin à la campagne de sociofinancement. Les sommes amassées s'élèvent alors à 10 millions \$. Tamara Lich annonce une nouvelle campagne de sociofinancement par l'entremise de la plateforme GSG.
- Le 5 février : GFM annonce qu'elle remboursera automatiquement tous les donateurs.
- Le 6 février : la ville d'Ottawa déclare l'état d'urgence.
- Le 7 février : dans le contexte de l'action collective des résidents d'Ottawa, le juge McLean de la Cour supérieure de l'Ontario ordonne aux camionneurs du convoi de cesser d'utiliser leurs klaxons.

- Le 10 février : à la demande du PG de l'Ontario, le juge en chef McWatt de la Cour supérieure de l'Ontario accorde *ex parte* une ordonnance de blocage des fonds détenus par GSG sur le fondement de l'art 490.8 du *Code criminel*.
- Le 11 février : l'Ontario déclare l'état d'urgence.
- Le 14 février : le gouvernement fédéral invoque la *Loi sur les mesures d'urgence*.
- Le 15 février : la gouverneure en conseil prend le *Règlement sur les mesures d'urgence* et le *Décret sur les mesures économiques d'urgence*. Le chef de la police d'Ottawa démissionne.
- Le 17 février : Tamara Lich et Chris Barber sont arrêtés. Dans le contexte de l'action collective des résidents d'Ottawa, le juge MacLeod de la Cour supérieure de l'Ontario accorde une injonction interlocutoire *ex parte* pour geler les actifs financiers des organisateurs, partisans et participants du convoi.
- Le (ou vers le) 20 février : les entités financières visées par le *Décret sur les mesures économiques d'urgence* procèdent au blocage de plusieurs comptes appartenant à des organisateurs ou participants du convoi.
- Le 23 février : le gouvernement fédéral révoque l'utilisation de la *Loi sur les mesures d'urgence*.

3.2 Les campagnes de sociofinancement liées au convoi

Dans les plateformes de GFM et de GSG, chaque campagne de sociofinancement a sa page dédiée. On y retrouve les informations essentielles concernant : 1) le nom de la campagne; 2) le nom du porteur de projet; et 3) les modalités de la campagne, c'est-à-dire les raisons pour lesquelles le porteur de projet sollicite des dons et la manière dont il entend en disposer. La date de lancement de la campagne n'apparaît pas toujours sur la page dédiée. De plus, la page dédiée disparaît après que la campagne est arrivée à son terme, si bien qu'il est parfois difficile de retrouver ces informations après la fin de la campagne.

3.2.1 La campagne lancée par l'entremise de la plateforme GoFundMe

Nom de la campagne : Freedom Convoy

Date de lancement : le 14 janvier 2022

Porteurs de projet : Tamara Lich et Benjamin Dichter. L'avocat Keith Wilson, qui représente Tamara Lich, a affirmé au *Globe & Mail* que Benjamin Dichter n'a jamais été impliqué et qu'il n'a jamais eu de contrôle sur les fonds¹.

¹ Colin Freeze, « MPs call on GoFundMe staff to testify about efforts to screen out hate campaigns », *Globe & Mail*, (3 février 2022), en ligne : <theglobeandmail.com/canada/article-gofundme-mps-screen-hate-campaigns-trucker-convoy/>, dernière consultation le 26 septembre 2022.

Modalités de la campagne : la page dédiée n'existe plus, mais différents médias rapportent que les fonds doivent servir à payer pour le combustible, la nourriture et le logement des camionneurs qui participent au convoi².

Mesures de suivi par la plateforme GFM : la campagne a été suivie de près par GFM³. Le 25 janvier, GFM a annoncé qu'elle bloquait les fonds en attendant que Mme Lich fournisse un plan sur la manière dont ils seraient dépensés⁴. Elle lui verse 1 million de dollars le 27 janvier.

GFM suspend la campagne de sociofinancement « Freedom Convoy » le 2 février et y met fin le 4 février⁵. Elle explique alors que les forces de l'ordre l'ont informée que la manifestation avait pris une tournure violente et que les manifestants commettaient des actes criminels, ce qui contrevient aux conditions d'utilisation de la plateforme qui interdisent notamment la promotion de la violence et le harcèlement⁶.

La campagne de sociofinancement a permis de recueillir plus de 10 millions \$ avant que GFM ne décide d'y mettre fin.

² Christopher Reynolds, « GoFundMe gèle 4 millions destinés aux camionneurs contestataires », *Presse Canadienne*, (25 janvier 2022), en ligne : <lapresse.ca/covid-19/2022-01-25/vaccination-obligatoire/gofundme-gele-4-millions-destines-aux-camionneurs-contestataires.php>, dernière consultation le 26 septembre 2022. L'article cite cet extrait de la page dédiée à la campagne de sociofinancement sur GFM : « Notre gouvernement actuel met en œuvre des règles et des obligations qui détruisent les fondements de nos entreprises, de nos industries et de nos moyens de subsistance. Nous sommes un pays pacifique qui a aidé à protéger les nations du monde entier contre les gouvernements tyranniques qui ont opprimé leur peuple, et maintenant il semble que cela se produit ici. »

³ Dès le lendemain du lancement, GFM a commencé à surveiller activement la campagne « en raison d'une activité importante de collecte de fonds » : Témoignage de M Juan Benitez, président de GFM. Chambre des communes, Comité permanent de la sécurité publique et nationale, Témoignages, 44-1, n°12 (3 mars 2022), en ligne : <noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/44-1/SECU/reunion-12/temoignages>.

⁴ Rachel Hollis, porte-parole de GFM, a affirmé par courriel à la Presse canadienne : « Nous exigeons des gens qui mobilisent de l'argent qu'ils soient transparents au sujet des fonds et qu'ils aient un plan clair sur la façon dont ils seront dépensés. Dans ce cas, nous sommes en communication avec l'organisateur pour vérifier cette information. Les fonds seront conservés en toute sécurité jusqu'à ce que l'organisateur soit en mesure de fournir la documentation à notre équipe sur la manière dont ils seront distribués. ». *Presse Canadienne*, *supra* note 2.

⁵ Témoignage de M Juan Benitez, *supra* note 3.

⁶ Nick Boisvert, « GoFundMe ends payments to convoy protest, citing reports of violence and harassment », *CBC* (4 février), en ligne : <cbc.ca/news/politics/gofundme-stops-payments-1.6340526>. GFM annonce sur son site : « We now have evidence from law enforcement that the previously peaceful demonstration has become an occupation, with police reports of violence and other unlawful activity ».

GFM s'est défendue du versement qu'elle a fait parce que « organizers were able to prove that money would be used for participants involved in peaceful protest ».

GFM a d'abord promis de rembourser les donateurs qui le demandent et de verser les fonds excédentaires à des organismes de bienfaisance choisis par les porteurs de projet⁷. Le lendemain, GFM a annoncé que tous les donateurs seraient remboursés automatiquement⁸.

3.2.2 La campagne lancée par l'entremise de la plateforme GiftSendGo

La page dédiée n'existe plus, mais elle a été conservée dans un blogue de Mark Blumberg⁹.

Nom de la campagne : « Freedom Convoy 2022 »

Date de lancement : le 4 ou le 5 février 2022

Porteur de projet: Freedom 2022 Human Rights and Freedoms, une OBNL incorporée le 30 janvier 2022 sous la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*. Tamara Lich et Benjamin Dichter figurent parmi les administrateurs¹⁰.

Modalités de la campagne : sur la page dédiée, il était prévu que les fonds serviraient à payer pour le combustible, la nourriture et l'hébergement des camionneurs sans préciser s'il s'agissait seulement des participants d'Ottawa ou aussi des camionneurs impliqués dans d'autres manifestations au Canada. La page indiquait aussi que les fonds seraient versés directement à un fournisseur de carburant et qu'en cas de fonds excédentaires, ces derniers seraient remis à un « credible Veterans organization which will be chosen by the donors ».

Dans un communiqué, GSG a affirmé que les organisateurs s'étaient engagés à employer les fonds pour accorder une aide humanitaire et un soutien juridique aux camionneurs du convoi¹¹.

Selon les dires de Jacob Wells, co-fondateur et représentant de GSG, les fonds amassés lors de cette campagne ont finalement été remboursés aux donateurs. En effet, dans l'un des jugements

⁷ GFM a alors « offert aux donateurs la possibilité de demander un remboursement ou, conformément aux déclarations de l'organisatrice de la campagne de sociofinancement, de faire en sorte que leurs dons soient remis à des organismes de bienfaisance reconnus et crédibles, choisis par l'organisatrice de la campagne de sociofinancement et vérifiés par GoFundMe ». *Ibid.*

⁸ GoFundMe, « UPDATE : GoFundMe to refund all Freedom Convoy 2022 donations » (4 février 2022), en ligne : medium.com/gofundme-stories/update-gofundme-statement-on-the-freedom-convoy-2022-fundraiser-4ca7e9714e82.

⁹ Mark Blumberg, « New Canadian Federal non-profit 'Freedom 2022 Human Rights and Freedoms' » (6 février 2022), en ligne (blogue) : canadiancharitylaw.ca/blog/new-non-profit-freedom-2022-human-rights-and-freedoms/.

¹⁰ Voir l'information disponible dans le site de Corporations Canada. Corporations Canada, « Federal Corporation Information – 1372685-1 », en ligne : ic.gc.ca/app/scr/cc/CorporationsCanada/fdrlCrpDtls.html?corpId=13726851&V_TOKEN=null&crpNm=Freedom2022HumanRightsandFreedoms&crpNmbr=&bsNmbr=, dernière modification le 14 septembre 2022.

¹¹ Sarah Turnbull, « Freedom Convoy raises millions on new crowdfunding platform », *CTV News* (8 février 2022), en ligne : ctvnews.ca/politics/freedom-convoy-raises-millions-on-new-crowdfunding-platform-1.5772985, dernière consultation le 26 septembre 2022.

intervenues dans l'affaire *Li v Barber*, le juge relate ce qui suit : « I am advised by Mr. Groot and by Mr. Wells that the defendant Freedom 2022 Human Rights and Freedoms was to have been a recipient of funds raised on the GiveSendGo platform, but it did not open a bank account to receive the funds prior to the granting of the injunction. As a consequence, the funds were never transferred. Mr. Wells advises that GiveSendGo is now returning those funds to the donors. »¹²

La campagne de sociofinancement a permis de recueillir plus de 12 millions de \$.

3.2.3 Les autres campagnes lancées par l'entremise de la plateforme GiftSendGo

En date du 26 septembre 2022, au moins sept autres campagnes sont toujours actives en lien avec le convoi. Par exemple, une campagne intitulée « Freedom Convoy 2022 Worldwide Fund God Bless » et lancée par « Envision LBV » a amassé plus de 1 million \$ sur un objectif de 2 millions¹³.

Une deuxième campagne intitulée « Unacceptable Documentary Freedom Convoy » recueille des dons pour la production d'une vidéo qui relate le déroulement du convoi. 45 000 \$ ont été amassés sur un objectif de 90 000 \$¹⁴.

Une troisième campagne a été lancée par « Canadian Friends » pour soutenir financièrement Tamara Lich. La somme amassée est de 70 000 \$. La page mentionne que la campagne est approuvée par l'avocat de Tamara Lich, Keith Wilson, QC¹⁵.

Comme l'illustrent ces exemples, un même événement peut donner lieu à plusieurs campagnes dont il est parfois difficile de savoir si elles ont le soutien ou l'aval des bénéficiaires ou des principaux organisateurs d'une cause ou d'un mouvement. On a aussi rencontré ce phénomène lors de la tragédie de Humboldt, en Saskatchewan. La principale campagne de sociofinancement lancée par l'entremise de la plateforme GFM a permis d'amasser 15 millions \$ pour venir en aide aux victimes et à leurs familles. Lorsque cette campagne a pris fin, certaines personnes ont été frustrées de ne pas pouvoir y contribuer. De nouvelles campagnes ont été lancées à l'initiative d'autres porteurs de projet. Le président de l'équipe des Broncos a pris la parole publiquement

¹² *Li v Barber*, 2022 ONSC 1543, au para 18. Ce jugement, rendu dans le contexte de l'action collective des résidents d'Ottawa, concerne le renouvellement de l'injonction interlocutoire rendue *ex parte* pour geler les actifs des défendeurs à l'action. Le juge précise que la plateforme GSG n'est pas visée par l'injonction et que les fonds qu'elle n'a pas distribués aux porteurs de projet ou aux bénéficiaires de la campagne ne font pas l'objet du gel (aux para 17-24).

¹³ GiveSendGo, « Freedom Convoy 2022 Worldwide Fund God Bless », en ligne : *GiveSendGo* <givesendgo.com/FreedomConvoy2022Worldwide>, dernière consultation le 26 septembre 2022.

¹⁴ GiveSendGo, « Unacceptable Documentary Freedom Convoy », en ligne : *GiveSendGo*, <givesendgo.com/unacceptabledoc>, dernière consultation le 26 septembre 2022.

¹⁵ GiveSendGo, « Supporting Tamara Lich », en ligne : *GiveSendGo* <givesendgo.com/Tamaralich>, dernière consultation le 26 septembre 2022.

pour informer les contributeurs éventuels que ces autres campagnes n'étaient pas endossées par l'équipe¹⁶.

3.2.4 La campagne de sociofinancement « Ottawa Fund »

Mentionnons une autre campagne de sociofinancement lancée pour soutenir l'action collective des résidents d'Ottawa. On y accède par une page, créée semble-t-il par le cabinet d'avocats des demandeurs, qui communique de l'information à propos de l'action collective¹⁷. Sur la page de dons, il est précisé que les sommes recueillies serviront à payer les honoraires des avocats et les autres déboursés des demandeurs en lien avec l'action, et que toute somme excédentaire sera remboursée aux donateurs qui en feront la demande après la fin des procédures¹⁸.

La page de dons a été créée grâce aux outils logiciels proposés par NationBuilder et Progressive Nation, un concepteur de sites Web qui intègre les outils de NationBuilder. Les logiciels développés par ces firmes permettent de concevoir un site Web pour une organisation, une cause, un mouvement ou une campagne avec divers contenus et fonctionnalités, dont une page de dons¹⁹. Il est alors possible de recueillir les données personnelles des donateurs et des autres personnes qui suivent la campagne ou s'y engagent, de façon intégrée. Le produit développé par NationBuilder, une entreprise californienne lancée en 2011, était conçu à l'origine pour faciliter les campagnes électorales. De nombreux partis politiques et politiciens aux États-Unis et dans le monde ont eu recours aux outils de NationBuilder, qui étend aujourd'hui ses activités dans d'autres sphères²⁰.

Ces divers exemples illustrent qu'il n'est pas toujours facile de savoir quels individus ou organisations sont à l'origine d'une campagne de sociofinancement, puisque celle-ci peut être lancée par un regroupement informel. De plus, les campagnes de sociofinancement sous forme de dons sont parfois affiliées à des mouvements politiques et peuvent être difficiles à distinguer

¹⁶ La personne qui a lancé la campagne de sociofinancement principale, Mme Kellington, semble avoir cédé sa place assez rapidement aux dirigeants de l'équipe des Broncos et à GFM, qui ont créé une fondation et présenté une requête à la Cour supérieure de la Saskatchewan pour qu'elle autorise un plan de distribution des fonds, voir : *Re Humboldt Broncos Memorial Fund Inc*, 2018 SKQB 341. Voir aussi les ordonnances rendues dans cette affaire : Q.B.G. No 1038 of 2018 (6 avril 2018), en ligne : <cdn2.mltaikins.com/wp-content/uploads/2018/07/Filed-Order-Initial-Order-under-the-IPAA.pdf> et (28 novembre 2018), en ligne : <cdn2.mltaikins.com/wp-content/uploads/2018/11/Final-Order.pdf> , dernière consultation le 26 septembre 2022.

¹⁷ Voir : « Ottawa Convoy Class Action », en ligne : *Class Action* <ottawaconvoyclassaction.ca/>, dernière consultation le 26 septembre 2022.

¹⁸ Voir : « Friends of the Ottawa Convoy Class Action Fight », en ligne : *The Ottawa Fund* <ottawafund.ca/>, dernière consultation le 26 septembre 2022.

¹⁹ Voir : « Digital Organizing Tools for Campaigns, Causes & Organizations », en ligne : *Progressive Nation* <progressivenation.ca/services> et « NationBuilder About », en ligne : *Nation Builder* <nationbuilder.com/about>, dernières consultations le 26 septembre 2022.

²⁰ Voir : « NationBuilder » (20 février 2022), en ligne : Wikipédia <fr.wikipedia.org/wiki/NationBuilder>, dernière consultation le 26 septembre 2022. La page en anglais : <en.wikipedia.org/wiki/NationBuilder>.

de ceux-ci. Enfin, les campagnes de sociofinancement ne passent pas toujours par un portail de sociofinancement comme ceux de GFM et GSG : elles peuvent être intégrées à même le site Web d'une organisation ou d'un mouvement parfois éphémère.

3.3 Les mesures de contrôle visant les fonds recueillis

Les fonds recueillis par l'entremise des plateformes GFM et GSG ont fait l'objet de plusieurs mesures de contrôle visant à bloquer des comptes ou à geler des fonds.

3.3.1 L'ordonnance de blocage sur le fondement de l'art 490.8 du Code criminel

Le 10 février 2022, le juge en chef McWatt de la Cour supérieure de l'Ontario a accordé *ex parte* une ordonnance de blocage des fonds détenus par GSG sur le fondement de l'art 490.8 du *Code criminel*, jugeant que ces fonds seraient employés pour la commission d'une infraction criminelle grave²¹. L'ordonnance serait exécutoire en vertu des accords de coopération entre le Canada et les États-Unis en matière de criminalité financière²². Le 3 mars 2022, GSG aurait déclaré que ces fonds étaient détenus dans un compte bancaire aux États-Unis et qu'elle voulait s'assurer qu'ils soient versés aux bénéficiaires ou, si cela était impossible, remboursés aux donateurs²³.

3.3.2 L'action collective et le gel d'actifs financiers

Le 4 février 2022, Mme Li, résidente d'Ottawa, a intenté une action collective contre les organisateurs, les partisans et les participants du convoi dans l'affaire *Li v Barber*²⁴. Les demandeurs représentés par Mme Li sont les résidents, les commerçants et les travailleurs du secteur de la ville touché par le convoi. L'action est fondée sur le délit de nuisance et plus de 300 millions \$ sont réclamés à titre de dommages compensatoires et punitifs²⁵.

²¹ Il ne semble pas que cette décision soit publiée. L'information rapportée provient de *Li v Barber*, 2022 ONSC 1176, au para 31.

²² Chambre des communes, Comité permanent des finances, Témoignages, 44-1, n°21 (22 février 2022), en ligne : <noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/44-1/FINA/reunion-21/temoignages#Int-11540238>; Chambre des communes, Comité permanent des finances, « Invocation de la *Loi sur les mesures d'urgence* et les mesures connexes : Rapport du Comité permanent des finances (juin 2022) (président : Peter Fonseca), à la p 20.

²³ Voir le témoignage de M. Jacob Wells : Chambre des communes, Comité permanent des finances, Témoignages, 44-1, n°12 (3 mars 2022), en ligne : <noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/44-1/SECU/reunion-12/temoignages#Int-11556653>; *Ibid*, à la p 21.

²⁴ *Li v Barber*, 2022 ONSC 1176 (demande introductive d'instance), en ligne : <ottawaconvoyclassaction.ca/claim-amended.pdf>.

²⁵ *Ibid*. Dans le contexte de cette affaire, les demandeurs ont obtenu du juge McLean de la Cour supérieure qu'il ordonne aux participants au convoi de cesser d'actionner leurs klaxons. Voir à ce sujet : *Li v Barber*, 2022 ONSC 1037 (procès-verbaux d'audience des 5 et 7 février); Irina Ceric et Jasminka Kalajdzic, « Policing Protest via the Civil Law : Class Actions, Injunctions, and the 'Freedom Convoy' » [2022] 70 Crim L Q 247. D'après les auteures, l'injonction n'a guère été respectée (260). Il appartenait à la police d'Ottawa d'en assurer le respect.

Le 17 février, Mme Li a présenté une requête *ex parte* devant le juge MacLeod de la Cour supérieure de l'Ontario pour obtenir une injonction interlocutoire afin de geler les actifs financiers des défendeurs avant qu'ils ne puissent les dissiper (*mareva injunction*). L'injonction visait notamment les sommes amassées grâce à la campagne de sociofinancement GSG. Le juge a accueilli la demande et les motifs de sa décision ont été publiés le 22 février²⁶.

Le juge a accordé l'injonction en gelant tous les actifs financiers, incluant des portefeuilles de cryptomonnaie, détenus par les défendeurs (dont plusieurs sont désignés par l'appellation « John Doe » puisqu'ils ne sont pas encore identifiés), afin que ces actifs soient disponibles pour indemniser les demandeurs de l'action collective, le cas échéant. Les porteurs de projet des campagnes de sociofinancement, en particulier l'OBNL « Freedom 2022 Human Rights and Freedoms », étaient visés par l'injonction.

Quant aux plateformes de sociofinancement, les effets de l'ordonnance sont plus ambigus. GFM et GSG sont nommés et visés par l'ordonnance en tant qu'intermédiaires qui détiennent possiblement des fonds pour les défendeurs²⁷. Dans ses motifs, le juge ajoute toutefois que les fonds qui n'ont pas encore été remis par la plateforme de sociofinancement aux organisateurs ou bénéficiaires de la campagne ne seraient pas visés²⁸. Or, en se fondant sur la preuve présentée par la requérante, le juge estime que les fonds amassés par l'entremise de la plateforme GSG sont déjà détenus par les défendeurs et que GSG n'a pas de contrôle sur ces fonds ni la possibilité de rembourser les donateurs²⁹, ce qui s'avère inexact comme on le verra dans un instant.

Le 28 février, l'injonction est renouvelée, puis ajournée pour permettre à certains défendeurs ou intermédiaires de consigner les actifs financiers qu'ils détiennent et ainsi permettre la levée de l'injonction à leur endroit. Ainsi, des fonds qui provenaient possiblement du versement de 1 million \$ par GFM à Tamara Lich, détenus dans un compte à la banque TD, et d'autres sommes provenant de campagnes de sociofinancement et versés à un certain M Garrah, sont semble-t-il consignés³⁰.

²⁶ *Li v Barber*, 2022 ONSC 1176.

²⁷ *Li et al v Barber et al*, 2022 ONSC (ordonnance), en ligne : <ottawaconvoyclassaction.ca/order-mareva.pdf>.

²⁸ *Li v Barber*, *supra* note 26, au para 15: « Suffice to say that a crowdsourcing fund held by a fundraising platform is probably not the property of the intended beneficiaries until the funds are released. It would be difficult to argue that such a fund would fall within the ambit of a Mareva injunction. »

²⁹ Le juge affirme ceci : « I am satisfied by the evidence that the funds, whether they are in the form of currency or cryptocurrency, are now legally in the possession, power and control of the defendants who are the target of the motion (referred to in the motion material as the "Mareva Defendants"). I am also satisfied that the organizers of the protest and the Mareva Defendants have purposely arranged the control of the funds in this manner to avoid another scenario such as the GoFundMe situation. The funds have been purposely placed outside of the control of any fundraising platform. Moreover, the Mareva Defendants have been promoting the use of cryptocurrency such as bitcoin under the mistaken belief that it is untraceable and cannot be seized by a court or other legal authority. » (*ibid*, aux para 19-20)

³⁰ *Li v Barber*, 2022 ONSC 1543, aux para 8 et 15.

Quant à GSG, le juge affirme ce qui suit :

[18] I am advised by Mr. Groot and by Mr. Wells that the defendant Freedom 2022 Human Rights and Freedoms was to have been a recipient of funds raised on the GiveSendGo platform, but it did not open a bank account to receive the funds prior to the granting of the injunction. As a consequence, the funds were never transferred. Mr. Wells advises that GiveSendGo is now returning those funds to the donors.

[19] Ms. Jilesen takes the position that GiveSendGo is in breach of the injunction by taking this step. Ms. Adams also takes the position that GiveSendGo is in breach of the restraint order.

[20] The question of a breach of the restraint order is not before the court today.

[21] As set out in my original reasons, the funds which the Mareva Injunction intended to preserve were funds that were, at the time, in the possession or control of the Mareva Defendants and therefore potentially exigible property if the plaintiffs are successful in this proceeding. I indicated that I did not view property that was held by a fund-raising platform and had not been distributed as falling within that class.

[22] Ms. Jilesen asked that I not rule definitively on that question today without the benefit of further affidavit material and a formal motion. In her submission, funds that were to have been distributed to Freedom 2022 as soon as it opened a bank account are its property and should fall into the class of assets to which the injunction attached. She argued that the question of whether GiveSendGo is in breach of the Mareva Injunction or whether Freedom 2022 is in breach by not taking the steps necessary to receive the funds should be questions for another day. I agree.

[23] There is no motion for contempt before the court and no motion to expand the scope of the injunction. If the plaintiffs wish to bring such motions for relief against either GiveSendGo or Freedom 2022, they may do so.

[24] For the moment, although Mr. Wells was present and is aware of the position of counsel for the plaintiffs (and counsel for the Attorney General) there is nothing for his company to formally respond to.

Ainsi, puisque la plateforme GSG n'a jamais versé les fonds au porteur de projet ou aux bénéficiaires de la campagne de sociofinancement, ces fonds ont, semble-t-il, été soustraits à l'injonction.

3.3.3 Les mesures financières fondées sur la Loi sur les mesures d'urgence

Le *Décret sur les mesures économiques d'urgence*³¹ vise non seulement les banques canadiennes ou étrangères autorisées à poursuivre leurs activités au Canada, mais aussi les plateformes collaboratives et celles de monnaie virtuelle qui sollicitent des dons³². Ces entités sont tenues de vérifier de façon continue si les biens sous leur possession ou contrôle appartiennent à une personne désignée et de cesser les opérations sur ces biens³³. Les personnes désignées sont celles qui participent, même indirectement, à l'une des activités interdites par les articles 2 à 5 du *Règlement sur les mesures d'urgence*³⁴. Les activités interdites sont principalement la participation à une assemblée publique qui trouble la paix en entravant le commerce, la circulation ou le fonctionnement d'infrastructures essentielles ou en favorisant l'usage de la violence, de même que le fait « d'utiliser, de réunir, de rendre disponibles ou de fournir des biens – ou d'inviter une autre personne à le faire – » pour faciliter une telle assemblée³⁵.

Le décret autorise toute institution fédérale à communiquer à une entité financière des renseignements permettant d'identifier une personne désignée (art 6). Au moins 250 comptes ont été bloqués par les institutions financières en vertu du Décret, d'après la Gendarmerie royale du Canada³⁶.

Ces mesures ont pris fin dès la levée de l'état d'urgence. Les seuls comptes qui sont demeurés bloqués après la levée des mesures d'urgence sont ceux qui faisaient l'objet d'ordonnances judiciaires.

4. Les enjeux

À la lumière du mandat qui m'est confié, les éléments de contexte rapportés dans les sections précédentes mettent en lumière plusieurs enjeux concernant le cadre juridique du sociofinancement sous forme de dons et la gouvernance des plateformes de sociofinancement. Voici un aperçu de ces enjeux :

- **Propriété des fonds amassés lors d'une campagne de sociofinancement.** À qui appartiennent ces fonds : à la plateforme, aux porteurs de projet, aux organisateurs du convoi ou aux participants bénéficiaires de la campagne ? Cette question est soulevée notamment par l'injonction interlocutoire accordée par le juge MacLeod. Le juge semble considérer qu'une fois les fonds remis aux porteurs de projet ou aux organisateurs du convoi, il devenait possible de les employer pour indemniser les demandeurs de l'action collective.

³¹ DORS/2022-22. Le [décret](#) a été pris le 15 février 2022.

³² *Ibid*, art 3 a) et k).

³³ *Ibid*, art 2 et 3.

³⁴ *Ibid*, art 1 « personne désignée » et [Règlement](#) sur les mesures d'urgence, DORS/2022-21.

³⁵ *Règlement sur les mesures d'urgence*, *ibid*, art 5.

³⁶ Rapport du Comité permanent des finances, *supra* note 22, à la p 9.

- ***Pouvoirs de la plateforme de sociofinancement quant à la disposition des fonds.*** Quel est le fondement et quelle est l'étendue de ces pouvoirs? GFM et GSG ont exercé un contrôle important sur les fonds destinés aux camionneurs du convoi. Elles semblent considérer qu'elles ont la discrétion de mettre fin à la campagne; de rembourser ou non les donateurs; de déterminer à quelle personne, parmi les porteurs de projet, verser les fonds; de leur imposer des conditions; de retenir les fonds; de disposer de fonds excédentaires au profit d'un organisme tiers.
- ***Identité et pouvoirs des porteurs de projet et des autres personnes impliquées dans l'administration des fonds.*** À qui la plateforme doit-elle verser les fonds amassés lors de la campagne de sociofinancement? L'administration des fonds peut-elle être confiée à une personne autre que celle dont le nom apparaît sur la page dédiée de la plateforme? Quels sont les droits, les pouvoirs et les devoirs des personnes à qui sont remis les fonds? On observe que les campagnes de sociofinancement sont lancées tantôt par une personne physique, tantôt par une personne morale, tantôt par ou au nom d'un regroupement informel. Tôt ou tard, les fonds seront remis à une personne physique ou morale. Il est important de connaître la nature de leur titre.
- ***Droits et recours des donateurs et des bénéficiaires de la campagne.*** Dans la mesure où la plateforme ou les administrateurs des fonds n'administrent pas correctement ceux-ci, ou s'il y a des fonds excédentaires, quels sont les recours des donateurs et des bénéficiaires éventuels?
- ***Respect des modalités de la campagne.*** Dans quelle mesure les modalités de la campagne doivent-elles être respectées? La plateforme, les porteurs de projet et les autres administrateurs des fonds peuvent-ils changer ces modalités ou les préciser en cours de campagne? On observe que des changements ont été apportés aux modalités de la campagne GSG. Au début, il s'agissait de payer pour le carburant, la nourriture et le logement, puis il a été question de payer pour les frais juridiques des manifestants, ce qui n'avait pas été annoncé au départ. Il y avait aussi un flou concernant les bénéficiaires de la campagne : seulement les participants du convoi à Ottawa ou ceux qui ont participé à d'autres manifestations ou blocages ailleurs au Canada?
- ***Illégalité de la campagne ou de l'utilisation des dons; pouvoirs et devoirs de la plateforme.*** Quelles sont les conséquences juridiques si la campagne poursuit un objet illégal ou si les fonds sont utilisés pour financer une activité illégale et comment faut-il disposer des fonds? La plateforme de sociofinancement a-t-elle le pouvoir, voire le devoir de mettre fin à une campagne en cas d'illégalité? Faut-il rembourser les donateurs dans ce cas? On observe que GFM et GSG n'ont pas les mêmes seuils d'intervention. La décision de GFM de mettre fin à la campagne a été saluée par les uns, décriée par les autres comme étant « politique ».

- **Illégalité de la campagne ou de l'utilisation des dons; pouvoir d'intervention du procureur général ou d'une autorité de surveillance.** Quels sont les pouvoirs d'intervention de l'État fédéral ou provincial pour mettre fin à une campagne de sociofinancement illégale ou dont les fonds servent à financer une activité criminelle? Ces pouvoirs sont-ils adéquats?
- **Gouvernance des plateformes de sociofinancement.** Quelles sont les règles qui encadrent les activités des plateformes en droit actuel? Sont-elles adéquates? On a pu présenter les plateformes de sociofinancement comme des intermédiaires neutres, mais ce n'est manifestement pas le cas. Elles s'attribuent des pouvoirs importants dans leurs conditions d'utilisation. Leur discrétion est peu balisée et on perçoit un risque d'arbitraire.
- **Difficultés liées au caractère international du sociofinancement.** Les principales plateformes sont établies aux États-Unis. Les dons proviennent de plusieurs provinces et territoires et de plusieurs pays. Les bénéficiaires pourraient être situés à l'étranger. Il peut s'avérer complexe de déterminer la loi applicable aux rapports juridiques entre les plateformes, les porteurs de projet et autres administrateurs des fonds, les donateurs et les bénéficiaires des fonds. Ce caractère international représente aussi une contrainte pour l'intervention des autorités de surveillance canadiennes.
- **Politisation du sociofinancement et protection des données personnelles.** La frontière s'avère poreuse entre mouvement politique et sociofinancement, ce qui soulève des questions quant au respect des lois sur le financement des partis politiques. Par ailleurs, l'utilisation des médias sociaux pour diffuser une campagne de sociofinancement et la collecte de données personnelles à cette occasion soulèvent des questions relatives à la protection de la vie privée.

5. Les différents types de sociofinancement

Il existe plusieurs types de sociofinancement, qui peuvent être distingués selon la nature de la contrepartie offerte aux contributeurs :

- Dans le sociofinancement sous forme de dons, les contributeurs ne reçoivent rien en retour.
- Dans le sociofinancement sous forme de dons assorti d'une récompense, les contributeurs obtiennent une marque de reconnaissance comme des remerciements ou un objet d'une valeur symbolique.
- Dans le sociofinancement en échange d'un bien ou d'un service, les contributeurs se voient remettre un exemplaire du produit développé à l'aide des contributions reçues. On parle alors de « préachat » ou de « prévente ».
- Dans le sociofinancement sous forme de prêt, les contributeurs obtiennent le remboursement de la somme prêtée, avec ou sans intérêts.

- Dans le sociofinancement en capital, les contributeurs reçoivent des parts sociales et deviennent actionnaires ou membres de la personne morale ou du groupement. Il arrive qu'on leur propose plutôt des obligations ou des actions privilégiées.

Cette typologie évoque une gradation dans la motivation des contributeurs allant de l'intention libérale, dans le cas du sociofinancement sous forme de dons, jusqu'à la recherche d'un retour sur l'investissement, dans le cas du sociofinancement en capital.

Le sociofinancement sous forme de dons est le moins règlementé. Le sociofinancement en échange d'un bien ou d'un service est encadré par les règles de la vente ou du contrat de service et probablement par le droit de la consommation³⁷. Quant au sociofinancement sous forme de prêt ou d'investissement, il est encadré par le droit des valeurs mobilières³⁸.

Le présent rapport s'intéresse exclusivement au sociofinancement sous forme de dons.

6. Les principales plateformes de sociofinancement sous forme de dons au Canada

La plateforme la mieux établie est GFM. Il s'agit d'une société par actions constituée en 2010 selon les lois du Delaware, qui se spécialise dans le sociofinancement sous forme de dons. Selon les dires de son président Juan Benitez, elle a versé plus de 17 milliards de dollars dans plus de 19 pays depuis sa création. Au Canada, ce sont 200 millions de dollars qui sont versés annuellement par l'entremise de la plateforme. GFM compte plus de 400 employés³⁹.

Bien organisée, GFM est un leader dans le domaine du sociofinancement. Elle s'intéresse aux projets de réforme législative qui visent à encadrer le sociofinancement sous forme de dons et y fait valoir son point de vue. Ainsi, elle a été consultée par le groupe de travail de la Uniform Law Commission des États-Unis qui travaillait sur un projet de loi uniforme sur le sociofinancement sous forme de dons. Elle est également intervenue auprès du groupe de travail de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada qui a développé un projet semblable dans le contexte canadien. J'y reviendrai ci-dessous.

La plateforme GSG, qui se décrit comme « the # 1 Free Christian Fundraising Site »⁴⁰, est une société par actions constituée selon les lois du Delaware en 2014. Elle est le plus souvent représentée par Jacob Wells, l'un de ses fondateurs. Avant les campagnes de sociofinancement

³⁷ Voir Michelle Cumyn, « Le sociofinancement » dans Charlaïne Bouchard, dir, *Droit des PME*, 2e éd, Cowansville, Yvon Blais, 2021, 337 aux pp 359 et s.

³⁸ Voir RLRQ c V-1.1, r 21, le *Règlement 45-110 sur les dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage* adopté le 23 juin 2021 par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières; Cumyn, *ibid* aux pp 345 et s.

³⁹ Voir témoignage de M. Juan Benitez, président de GFM dans : Comité permanent de la sécurité publique et nationale, *supra* note 23, en ligne : <noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/44-1/SECU/reunion-12/temoignages>.

⁴⁰ Voir le site de GiveSendGo, en ligne : <givesendgo.com/>.

en lien avec le « convoi pour la liberté », GSG était peu présente au Canada⁴¹. Aux États-Unis, elle est au centre de plusieurs controverses, y compris pour des failles de sécurité. Le 11 février 2022, des pirates informatiques ont d'ailleurs réussi à attaquer le site et à y prélever la liste des donateurs de la campagne « Freedom Convoy 2022 »⁴².

La plateforme canadienne FundRazr est une plateforme de sociofinancement sous forme de dons qui permet d'offrir des récompenses aux donateurs, mais sans qu'il ne s'agisse de prévente⁴³. Yoyomolo est une autre plateforme de dons établie au Canada⁴⁴.

Toujours au Canada, la plateforme CanaDon (ou Canada Helps) se spécialise dans le sociofinancement sous forme de dons pour les organismes de bienfaisance. En d'autres termes, cette plateforme permet aux organismes de bienfaisance canadiens d'organiser des collectes de fonds. Elle est elle-même un organisme de bienfaisance enregistré et cherche à se démarquer des autres plateformes qui sont peu ou pas réglementées⁴⁵.

Si les plateformes que je viens de mentionner se consacrent exclusivement au sociofinancement sous forme de dons, d'autres, comme La Ruche, une plateforme québécoise, et Indiegogo, une plateforme établie aux États-Unis, accueillent une variété de projets. Parfois, un même projet peut recueillir à la fois des dons et des contributions en échange d'un bien ou d'un service⁴⁶.

Enfin, Facebook et Instagram sont devenus des joueurs importants dans le monde du sociofinancement sous forme de dons, depuis qu'ils ont créé des outils à cette fin en 2015⁴⁷.

Les données disponibles sont très imprécises, mais l'engouement pour le sociofinancement ne semble pas s'estomper⁴⁸. Il y aurait entre 600 et 1500 plateformes de sociofinancement sous forme de dons dans le monde⁴⁹. Qui plus est, comme je l'ai déjà mentionné, une OBNL, un individu ou un groupe peut créer une page de dons à même son site Web⁵⁰.

⁴¹ Voir Comité permanent de la sécurité publique et nationale, *supra* note 23.

⁴² Voir « GiveSendGo », en ligne : *Wikipédia* <en.wikipedia.org/wiki/GiveSendGo>, dernière modification le 28 septembre 2022.

⁴³ « Crowdfunding Perks and Wishlists », en ligne : *RundRazr* <fundrazr.com/pages/perks-wishlist-crowdfunding/>.

⁴⁴ « About Yoyomolo », en ligne : *Yoyomolo* <yoyomolo.com/pages/about-yoyomolo.aspx>.

⁴⁵ Marina Glogovac, « Fundraising, Crowdfunding, and the Emergency Measures Act » (17 février 2022), en ligne : *Canada Helps* <canadahelps.org/en/giving-life/marina-on-giving/fundraising-crowdfunding-and-the-emergency-measures-act/>.

⁴⁶ Voir, par ex, certains projets proposés sur la plateforme de La Ruche, en ligne : <laruchequbec.com/>.

⁴⁷ Voir : Naomi Gleit, « People Raise Over \$2 Billion for Causes on Facebook » (19 septembre 2019), en ligne : *Meta* <about.fb.com/news/2019/09/2-billion-for-causes/>, dernière consultation le 26 septembre 2022.

⁴⁸ Pour un très bon tour d'horizon des données disponibles : Lloyd Hitoshi Mayer, « Regulating Charitable Crowdfunding » (2022) 97 : 4 *Ind LJ* 1375, aux pp 1377-99.

⁴⁹ Mayer, *ibid*, à la p 1381 et les sources citées.

⁵⁰ Voir ci-dessus, la section 3.2.4.

7. La politisation du sociofinancement

Un phénomène croissant concerne l'utilisation du sociofinancement à des fins politiques. Le sociofinancement permet de soutenir l'activisme politique ou judiciaire⁵¹. Un texte très intéressant documente le rôle important du sociofinancement lors du mouvement de protestation de 2019 à Hong Kong, sous ces deux volets⁵². L'auteur décrit les nombreux avantages du sociofinancement: sa simplicité, sa spontanéité, son informalité, son caractère mobilisateur, son caractère international et sa capacité de déjouer les autorités. On y retrouve certains parallèles avec l'utilisation du sociofinancement lors du convoi.

La campagne « We Fund the Wall » est un autre exemple intéressant. Cette campagne, qui a permis d'amasser plus de 25 millions \$ par l'entremise de la plateforme GFM, avait pour objet la construction d'une partie du mur que le président Donald Trump avait promis d'ériger sur la frontière entre les États-Unis et le Mexique⁵³.

Plusieurs campagnes de sociofinancement politiquement chargées ont provoqué des scandales, incitant certaines plateformes à s'en distancier et d'autres à les accueillir. Cela peut conduire à une certaine polarisation des plateformes ou peut-être plutôt à une certaine spécialisation. Voici quelques exemples en lien avec l'activisme judiciaire.

GFM a interrompu une campagne qui avait pour objet d'aider la propriétaire d'une pâtisserie à assurer sa défense devant les tribunaux, alors qu'elle était poursuivie pour avoir refusé de préparer un gâteau de mariage à la demande d'un couple du même sexe. Les fonds déjà amassés avant l'interruption ont été remis au porteur de projet et une nouvelle campagne a été lancée par l'entremise d'une autre plateforme⁵⁴. Par la suite, GFM a limité l'admissibilité de ce type de campagne. Ainsi, les campagnes qu'elle juge discriminatoires et celles pour la défense d'une personne accusée d'un crime violent ou d'un crime financier sont exclues⁵⁵.

Un autre cas s'est présenté en France lors d'une campagne de sociofinancement pour soutenir une plainte en justice contre un candidat du Front national qui avait tenu des propos

⁵¹ Voir Joe Tomlinson, *Justice in the Digital State: Assessing the Next Revolution in Administrative Justice*, Bristol (UK), Policy Press, 2019, c 2 «Crowdfunding and the changing dynamics of public interest judicial review».

⁵² Julius Yam, «Political Crowdfunding of Rights» (2020) 50:2 Hong Kong LJ 395.

⁵³ Après le début de la campagne (et probablement à la demande de GFM), le porteur de projet a constitué une OBNL pour recueillir les dons. Cela n'a pas empêché plusieurs individus, dont Steve Bannon, de diverter une partie des fonds à leur profit. Ils font l'objet d'accusations criminelles pour fraude. Pour un résumé, voir : « We Build the Wall », en ligne : *Wikipédia* <en.wikipedia.org/wiki/We_Build_the_Wall>, dernière modification le 28 septembre 2022.

⁵⁴ Voir: Valerie Richardson, « Sweet Cakes by Melissa crowdfunder breaks record with \$352K », *The Washington Times* (14 juillet 2015), en ligne : <[washingtontimes.com/news/2015/jul/14/sweet-cakes-melissa-crowdfunder-breaks-record-352k/](https://www.washingtontimes.com/news/2015/jul/14/sweet-cakes-melissa-crowdfunder-breaks-record-352k/)>, dernière consultation le 26 septembre 2022.

⁵⁵ Voir « Terms of use », sous « Prohibited Conduct », n 8 et 9, en ligne : *GoFundMe* <gofundme.com/fr-ca/c/terms>, dernière consultation le 26 septembre 2022.

homophobes. La campagne a été refusée par la plateforme Ulule, mais l'association qui portait le projet a pu la poursuivre par l'entremise d'un site NationBuilder⁵⁶.

Enfin, la plateforme Goteo a permis à un collectif citoyen d'amasser les fonds nécessaires à une poursuite lancée contre Rodrigo Rato, ancien politicien espagnol, dirigeant du Fonds monétaire international et président de la Bankia, pour fraude et blanchiment de capitaux. Le collectif a aussi créé des sites web sécurisés pour que les citoyens puissent y déposer de façon anonyme des documents au soutien de l'action en justice. Rodrigo Rato a été condamné à 4 ans et demi de prison.

Jusqu'à un certain point, l'action collective des résidents d'Ottawa s'inscrit aussi dans cette mouvance. Devant l'inaction des forces policières, ils ont pris sur eux de faire respecter la loi, agissant comme un « procureur général privé », ainsi que l'expliquent bien Ceric et Kalajdzic⁵⁷.

Si quelques campagnes fortement médiatisées ont une dimension très politique, il ne faut pas oublier que la vaste majorité des campagnes de sociofinancement sont fondées sur l'entraide et la volonté de mener à bien des projets bénéfiques pour la collectivité.

8. Le droit commun applicable au sociofinancement

Il existe peu ou pas de jurisprudence sur le sociofinancement sous forme de dons au Canada, et les articles de doctrine sont rares. Ainsi, les développements qui suivent ont un caractère exploratoire et doivent être considérés avec prudence.

8.1 Le droit commun applicable au Québec

Le sociofinancement sous forme de dons fait appel à la donation, un contrat nommé régi par le *Code civil du Québec* aux articles 1806 et suivants. Cette qualification s'applique aussi lorsqu'une récompense de faible valeur est promise au donateur⁵⁸.

Les trois éléments essentiels à la formation d'une donation sont les suivants :

- 1) l'intention du donateur d'avantager le donataire (intention libérale ou *animus donandi*)⁵⁹;

⁵⁶ Aude Lorriaux, « Le crowdfunding de plainte en justice a-t-il un avenir ? », *Slate* (17 septembre 2015), en ligne : <slate.fr/story/106919/crowdfunding-plaintes-en-justice>, dernière consultation le 26 septembre 2022.

⁵⁷ *Supra* note 25, 247; voir aussi ci-dessus, les sections 3.2.4 et 3.3.2.

⁵⁸ Voir *Messier c Béique* [1929] RCS 19; *Martin c Dupont*, 2016 QCCA 475, au para 56.

⁵⁹ *Tétrault c Gagnon* [1962] RCS 766; *Deschênes c Gagné*, 2007 QCCA 123, au para 70; *Trépanier c Murray*, 2008 QCCS 4311, au para 21; *Lacroix (Syndic de)*, 2014 QCCA 1994, au para 34; *Martin c Dupont*, *ibid*, aux para 46 et 53. L'intention libérale ne se présume pas et doit, au besoin, être prouvée. Voir Pierre Ciotola, *De la donation*, 2^e éd, Montréal, Wilson & Lafleur, 2006 à la p 1.

- 2) l'acceptation de la donation par le donataire⁶⁰;
- 3) le transfert immédiat du donateur au donataire ou, à tout le moins, la création immédiate d'une obligation de payer⁶¹.

En principe, la donation doit être sous forme notariée, mais si elle a pour objet un bien meuble, la donation est valide à la condition que le donataire reçoive immédiatement la délivrance du bien : c'est le don manuel⁶². La promesse de donner n'est pas obligatoire en droit québécois⁶³.

La question difficile qui se pose dans le contexte du sociofinancement est celle de savoir qui est donataire. S'agit-il du porteur de projet ou du bénéficiaire de la campagne de sociofinancement ?

S'il s'agit du porteur de projet, cela implique qu'il peut disposer des fonds à sa guise, sans être tenu de se conformer aux modalités de la campagne⁶⁴. En effet, les recours des donateurs en nullité ou en révocation de la donation sont très limités⁶⁵. Cela implique aussi que les fonds pourraient être saisis par les créanciers du porteur de projet.

Si l'on considère plutôt que le bénéficiaire de la campagne de sociofinancement est donataire, cela soulève le problème de la validité des dons puisque la donation doit être acceptée par le donataire. Cette acceptation est présente si la campagne est lancée pour le compte d'un bénéficiaire déterminé et à sa connaissance, car on peut en déduire l'existence d'un mandat. Si le porteur de projet reçoit les dons en tant que mandataire du bénéficiaire, les dons sont valides.

⁶⁰ Art 1386 CcQ. L'article 755 du *Code civil du Bas Canada* mentionnait expressément cette exigence dans les règles de la donation. Elle n'est pas reprise en toutes lettres dans le chapitre de la donation du *Code civil du Québec*, mais elle s'impose toujours, puisque la donation est un contrat. Voir : Québec, *Commentaires du ministre de la Justice. Le Code civil du Québec*, Québec, Les Publications du Québec, 1993, t I, à la p 1131; Jean-Louis Baudouin, Pierre-Gabriel Jobin et Nathalie Vézina, *Les obligations*, 7^e éd, Cowansville, Yvon Blais, 2013 au para 54.

⁶¹ Arts 1806-1807 CcQ; *Hennebury c Hennebury*, [1981] CA 136; *Droit de la famille – 504*, [1990] RQ 302 (CA). Voir aussi *GL c AG*, 2006 QCCS 1314, aux para 42 et s.

⁶² Art 1824 CcQ; *Spina c Sauro*, [1990] RL 232 (CA); *Therriault c Clément*, [1992] n°AZ-92031262 (CQ); *Québec (Sous-ministre du Revenu) c Vidal*, [1992] n° AZ-92038111 (CQ); *Droit de la famille – 2760*, [1997] n° AZ-97021739 (CS). Le transfert de fonds d'un compte à un autre répond à cette exigence : *Spina c Sauro*, *ibid*.

⁶³ Suivant l'article 1812 CcQ, le bénéficiaire qui s'est fié à la promesse peut toutefois réclamer des dommages-intérêts.

⁶⁴ On pourrait être tenté d'appliquer la stipulation pour autrui ou la donation avec charge pour contraindre le porteur de projet conçu comme donataire à employer les fonds comme il l'a annoncé. Cependant, le bénéficiaire d'une stipulation pour autrui doit être déterminé ou déterminable (art 1445 CcQ), ce qui souvent n'est pas le cas. Quant à la charge, dans la donation avec charge, il ne peut s'agir de l'entière contrepartie du don. Dans l'un et l'autre cas, pour que le porteur de projet puisse être donataire, il doit y avoir une intention de l'avantager personnellement.

⁶⁵ Voir les arts 1400-1401 et 1836 et s C.c.Q.

En l'absence d'un mandat et si le porteur de projet n'est pas considéré comme donataire, les donations sont nulles parce qu'elles ne sont pas valablement acceptées⁶⁶. Or, il est fréquent qu'une campagne soit lancée à l'insu des bénéficiaires⁶⁷. Dans d'autres cas, les bénéficiaires sont indéterminés. Les retombées de certains projets sont trop diffuses pour qu'on puisse même parler de bénéficiaires, par exemple s'il est question de protéger un milieu humide pour en préserver la biodiversité.

En somme, considérer le porteur de projet comme donataire ne répond pas aux attentes des donateurs pour qui les sommes doivent être employées tel qu'annoncé dans les modalités de la campagne. En revanche, la conclusion contraire implique que dans plusieurs campagnes de sociofinancement, la validité des donations pourrait être contestée.

Je n'ai trouvé dans la jurisprudence québécoise aucune décision relative au sociofinancement sous forme de dons qui permettrait de confirmer cette analyse.

8.2 Le droit commun applicable dans les provinces et territoires de common law

Comme au Québec, je n'ai trouvé aucune décision dans les provinces et territoires de common law qui se soit penchée sur la qualification juridique de la campagne de sociofinancement sous forme de dons.

La jurisprudence canadienne s'est toutefois prononcée au moins à deux reprises sur la qualification d'un appel aux dons du public (ou levée de fonds par souscription publique). Conformément à la jurisprudence britannique⁶⁸, les jugements canadiens qualifient de fiducie le fonds résultant d'un appel aux dons du public⁶⁹. La doctrine canadienne va également dans ce sens⁷⁰. Cette solution est consacrée par la loi en Saskatchewan⁷¹.

⁶⁶ Rappelons qu'en droit québécois, la donation doit être établie par acte notarié, sauf s'il s'agit d'un don manuel (*supra* note 62). Le don manuel suppose que le donataire obtienne la possession immédiate des biens donnés.

⁶⁷ Mayer, *supra* note 48, aux p 1393-94.

⁶⁸ Voir par ex.: *Re the Trusts of the Abbott Fund*, [1900] 2 Ch 326; *Re Gillingham Bus Disaster Fund*, [1958] 1 All ER 37, affd [1959] Ch. 62 (CA).

⁶⁹ *In re YMCA Extension Campaign Fund* [1934] 3 WWR 49; *Halifax School for the Blind v AG* [1935] 2 DLR 347.

⁷⁰ Canada, Law Reform Commission of British Columbia, *Report on Informal Public Appeal Funds*, LRC129, Janvier 1993, à la p 4, en ligne: <bcli.org/publication/129-informal-public-appeal-funds/>; Richard Thompson, "Public Charitable Trusts Which Fail: An Appeal for Judicial Consistency" (1971) 36 Sask L Rev 110; L Sheridan, "Cy-pres in the Sixties: Judicial Activity" (1968) 6 Alberta L Rev 16, 24.

⁷¹ *Informal Public Appeals Act*, SS, c I-9.0001, s. 4.

On peut considérer l'appel aux dons du public comme l'ancêtre du sociofinancement, avant l'essor des plateformes en ligne et des médias sociaux. Il est ainsi probable qu'en common law canadienne, la qualification de fiducie serait retenue à l'égard du sociofinancement sous forme de dons, dans la lignée des autorités précédentes concernant l'appel aux dons du public.

Cette solution est aisément retenue puisqu'il n'existe en common law aucune exigence de forme pour la constitution d'une fiducie. La fiducie peut résulter d'un acte unilatéral par lequel une personne déclare détenir des biens pour autrui ou solliciter des dons pour autrui (*declaration of trust*). Elle peut aussi être tacite.

Étonnement peut-être, la qualification de fiducie ne semble pas retenue en droit américain. Il y aurait plutôt donation au porteur de projet ou au bénéficiaire des dons⁷². Cette solution est sans doute liée à la structure dont s'est dotée GFM pour le versement des dons. En effet, le porteur de projet a le choix de recevoir lui-même les fonds ou de les faire acheminer directement au bénéficiaire. C'est ce qui détermine, semble-t-il, la question de savoir qui devient propriétaire des fonds.

Pour en revenir au droit canadien, il est important de souligner que si le porteur de projet sollicite des dons pour lui-même, il n'y a pas de fiducie. La fiducie s'applique uniquement si le porteur de projet sollicite des dons pour un ou plusieurs bénéficiaires ou pour un projet qui profite à d'autres personnes que lui-même. S'agissant des organismes de bienfaisance et des OBNL qui sollicitent des dons pour accomplir leur mission, on considère généralement qu'ils sollicitent des dons pour eux-mêmes. Cette solution semble devoir être retenue même si ces organismes évoquent le nom d'une victime ou d'une cause auxquelles les fonds seraient dédiés⁷³.

⁷² Voir dans ce sens : Jamie Drennen, « An Analysis and Prediction of Federal Taxation as it Pertains to Crowdfunding » (2017) Duquesne Bus L J 144, aux p 152, 154-155; Mayer, *supra* note 48, aux p 1394-95: "Some crowdfunding efforts start out as efforts to raise funds for a cause [...] As a practical matter, such efforts become a campaign to raise funds for a particular organization that supports the cause at issue or a number of campaigns to raise funds for individuals in need, or a combination of the two, since an abstract cause cannot actually receive any funds. [...] Donative campaigns focused on specific causes therefore collapse into the other two categories because someone has to actually receive the funds raised. »

⁷³ Voir dans ce sens la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, c. 23 :

31. L'organisation est propriétaire de tous les biens qui lui sont transférés ou autrement dévolus et ne détient aucun bien en fiducie, à moins que le bien ne lui ait été expressément transféré en fiducie dans un but déterminé.

Cette loi précise également ce qui suit :

33. Sous réserve des restrictions rattachées aux dons et prévues dans ses statuts ou ses règlements administratifs, l'organisation peut investir ses fonds de la manière que ses administrateurs estiment indiquée.

Dans tous les cas où la campagne de sociofinancement est qualifiée de fiducie, il est nécessaire de déterminer qui sont les fiduciaires. Ce sont les personnes qui exercent un contrôle sur l'administration et la disposition des fonds. Il s'agit habituellement du porteur de projet et des autres personnes qui ont ou qui obtiennent ce contrôle. La plateforme de sociofinancement, si elle s'immisce dans l'administration ou la disposition des fonds, doit être considérée comme fiduciaire. En revanche, la plateforme qui ne s'immisce pas, de même que l'intermédiaire financier qui détient des fonds aux seules fins de les remettre à leur destinataire, ne sont pas fiduciaires.

Les fiduciaires doivent éviter de mêler les fonds qu'ils administrent avec leurs fonds propres. Les fonds détenus en fiducie ne peuvent être saisis par les créanciers du fiduciaire. Enfin, les fiduciaires sont tenus à des devoirs stricts et doivent disposer des fonds conformément à l'objet de la fiducie. Ainsi, le modèle de la fiducie apporte une protection appréciable aux donateurs et aux bénéficiaires de la campagne de sociofinancement.

La constitution d'une fiducie sans bénéficiaires déterminés ou déterminables ayant un objet non caritatif (*non-charitable purpose trust*) soulève toutefois des difficultés. Il se pourrait que cette fiducie échoue parce qu'elle ne respecte pas les règles concernant la certitude de son objet. Sauf dans les ressorts où la législation le permet, une telle fiducie ne peut pas bénéficier de la doctrine du *cy-près* qui permettrait de la valider en précisant son objet⁷⁴.

Parfois, la fiducie résultant d'un appel aux dons du public ou d'une campagne de sociofinancement est valide au départ, mais les fonds ne peuvent pas être employés dans leur entièreté pour l'objet pour lequel ils ont été amassés. Cela peut se produire pour plusieurs raisons : les fonds ne sont pas suffisants pour mener à bien le projet; il reste des fonds après la réalisation du projet; il est devenu impossible, pour une raison ou une autre, de le réaliser. De nouveau, les règles sont complexes et peuvent être d'application difficile, selon que l'objet de la fiducie est caritatif ou non. Sans aller dans les détails, trois solutions sont à envisager : rembourser les donateurs (*resulting trust*), affecter les fonds à un autre objet aussi proche que possible de l'objet d'origine (doctrine du *cy-près*) ou les déclarer « *bona vacantia* », ce qui implique qu'ils soient remis à la Couronne. Certaines de ces solutions peuvent s'avérer impraticables, comme rembourser les donateurs, tandis que d'autres n'apparaissent pas toujours souhaitables, comme leur remise à la Couronne.

⁷⁴ Voir Lyn L Stevens, « Certainty and Charity. Recent Developments in the Law of Trusts » (1974) 52 Can Bar Rev 372; Johanna C.C. Caithness, "Legal Issues Associated with Informal Public Appeals and Crowdfunding" (2020) 39 Estates, Trusts & Pensions J. 271.

Plusieurs affaires découlant d'un appel aux dons du public illustrent le caractère inadéquat de ces règles⁷⁵.

L'injonction accordée par le juge MacLeod soulève la question de la propriété des fonds amassés lors d'une campagne de sociofinancement. Il affirme :

[15] A more difficult question is whether the plaintiffs have a claim against the funds they are attempting to freeze. Just because a fund was created to support the protest does not necessarily mean that a judgment against an individual defendant would attach to that fund. Fundraising law is complex. People who start a fundraiser may have a duty to the donors. Funds raised from the public may be impressed with a trust or in some cases may fall under the jurisdiction of the Public Guardian and Trustee. Suffice to say that a crowdsourcing fund held by a fundraising platform is probably not the property of the intended beneficiaries until the funds are released. It would be difficult to argue that such a fund would fall within the ambit of a Mareva injunction.

[16] The pertinent question for this motion is whether the funds the plaintiff seeks to enjoin are now owned or controlled by the defendants who are the target of the injunction and not whether the fundraisers owe obligations to donors or others. It is fundamental to the granting of a Mareva injunction that the defendants are attempting to dissipate funds to which a judgment might attach.

[17] A fundraising platform which controls the funds and acts like a granting agency might have the power to grant or withhold funds in its own discretion. An example of this occurred earlier in February. The protestors had originally raised a considerable sum of money through a GoFundMe campaign. At a certain point GoFundMe concluded that, in its view, the original peaceful protest had mutated into something more sinister and unlawful which was a violation of its terms service. It froze the funds and returned them to the donors. Evidently, in that case, the ownership of the asset had not passed to the defendants.

[18] The situation is different if the funds are in the hands of the defendants and no longer controlled by either the original donors or the fundraising platform. In that case the gift has vested [reference omise].

⁷⁵ Voir: *Re Gillingham Bus Disaster Fund*, supra note 68; *In re YMCA Extension Campaign Fund*, supra note 69; Caithness, *ibid*.

Ce passage montre bien le flou du droit actuel concernant la qualification du sociofinancement sous forme de dons, l'identification des personnes ayant un contrôle sur les fonds et la nature de leurs prérogatives à l'égard de ceux-ci.

8.3 Les lois uniformes sur le sociofinancement proposées par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

Pour pallier les carences du droit applicable aux appels aux dons du public, la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC) a adopté deux lois uniformes, l'une pour les provinces et territoires de common law, l'autre pour le Québec, en 2011 et 2012 respectivement⁷⁶. Seule la Saskatchewan a promulgué la loi uniforme⁷⁷.

La CHLC a récemment révisé et remplacé cette loi uniforme par une loi mieux adaptée au contexte actuel du sociofinancement. Plus précisément, la loi uniforme sur le sociofinancement existe en deux versions :

- La *Uniform Benevolent and Community Crowdfunding Act* (UBCCA) proposée pour adoption dans les provinces et territoires canadiens à l'exclusion du Québec⁷⁸. Cette loi a été adoptée en 2020 par la Conférence et n'a pas encore été promulguée par une province ou un territoire.
- La *Loi uniforme sur le sociofinancement à titre gratuit* (LUSTG) proposée pour adoption au Québec. Cette loi a été adoptée en 2022 par la Conférence et sera rendue publique sous peu.

Les lois uniformes corrigent et complètent l'application du droit commun applicable au sociofinancement sous forme de dons au bénéfice des tiers. Ils affirment (dans le cas du Québec) ou confirment (dans le cas des provinces et territoires de common law) que les fonds recueillis lors d'une campagne de sociofinancement sont détenus en fiducie (UBCCA, art 3(1); LUSTG, art 4).

⁷⁶ Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, *Loi uniforme sur les appels informels aux dons du public*, Winnipeg, août 2011; Whitehorse, août 2012, en ligne : <ulcc-chlc.ca/Civil-Section/Uniform-Acts/Uniform-Informal-Public-Appeals-Act>.

⁷⁷ *Informal Public Appeals Act*, supra note 71.

⁷⁸ Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, *Loi uniforme sur le sociofinancement à des fins caritatives ou communautaires*, août 2020, en ligne : <[ulcc-chlc.ca/Civil-Section/Uniform-Acts/Uniform-Benevolent-and-Community-Crowdfunding-\(1\)](http://ulcc-chlc.ca/Civil-Section/Uniform-Acts/Uniform-Benevolent-and-Community-Crowdfunding-(1))>. J'emploie le titre anglais parce que la traduction est défectueuse. En effet, le mot « benevolent » n'aurait pas dû être traduit par « caritatif ».

Ces lois précisent qui sont les fiduciaires : il s'agit généralement du porteur de projet et de toute autre personne qui exerce dans les faits le rôle d'un fiduciaire, ce qui peut comprendre la plateforme de sociofinancement si elle s'immisce dans l'administration et la disposition des fonds (UBCCA, art 4; LUSTG, art 7 et 8). Elles encadrent l'administration des fonds et précisent les droits et les recours des donateurs et des bénéficiaires.

Au Québec, la loi uniforme permettrait de valider les donations puisqu'elles seraient acceptées par le porteur de projet en sa qualité de fiduciaire et s'ajouteraient au patrimoine fiduciaire⁷⁹. Le Code civil reconnaît trois catégories de fiducie, chacune susceptible de s'appliquer au gré des circonstances : 1) la fiducie personnelle, si la campagne de sociofinancement est lancée au nom d'un ou plusieurs bénéficiaires déterminés ou qui peuvent l'être (art 1267 du Code civil); 2) la fiducie d'utilité privée, si la campagne de sociofinancement a pour objet l'affectation des fonds recueillis à un usage déterminé, soit à l'avantage de bénéficiaires éventuels, soit dans un autre but de nature privée (art 1268 du Code civil); 3) la fiducie d'utilité sociale, lorsque la campagne de sociofinancement poursuit « un but d'intérêt général, notamment à caractère culturel, éducatif, philanthropique, religieux ou scientifique » (art 1270 du Code civil).

Dans les autres provinces et territoires, la validité de la campagne de sociofinancement qualifiée de *non-charitable purpose trust* serait assurée (UBCCA, art 3(2)).

Les lois uniformes clarifient la question de la propriété des dons. Les personnes qui administrent ces dons sont fiduciaires. Lorsque les sommes sont distribuées aux bénéficiaires, ces derniers en deviennent pleinement propriétaires.

L'objet de la fiducie découle des modalités de la campagne de sociofinancement. Il s'ensuit que les sommes doivent être employées conformément à cet objet. À certaines conditions, il est possible de modifier les modalités d'une campagne de sociofinancement, mais la modification doit demeurer fidèle à l'objet de la campagne (UBCCA, art 6; LUSTG, art 21).

Les lois uniformes accordent à toute personne qui ne souhaite pas qu'une campagne de sociofinancement soit lancée à son bénéfice ou en son nom d'y mettre fin ou d'en être exclue. La plateforme de sociofinancement est tenue de donner suite à cette demande (UBCCA, art 25; LUSTG, art 22).

Les lois uniformes prévoient un mécanisme pour la disposition du reliquat. La remise du reliquat au bénéficiaire ou à un organisme dont l'objet se rapproche de celui de la campagne sont les solutions privilégiées (UBCCA, art 9-12; LUSTG, art 27-34).

Les lois uniformes autorisent toute personne intéressée, notamment un donateur, un fiduciaire ou un bénéficiaire, à recourir au tribunal en cas de difficulté. Le tribunal dispose de pouvoirs d'intervention étendus (UBCCA, art 10; LUSTG, art 34).

⁷⁹ Voir l'art 1283 CcQ.

Enfin, la loi uniforme dans sa version québécoise prévoit qu'en cas de contravention à la loi ou à l'ordre public, toute personne intéressée peut demander au tribunal de mettre fin à la campagne de sociofinancement. Les donateurs doivent alors être remboursés, à moins qu'un tribunal n'en dispose autrement (LUSTG, art 23). Il est entendu que la plateforme de sociofinancement peut mettre fin à la campagne dans les mêmes conditions.

Il est intéressant de savoir que la Uniform Law Commission des États-Unis (ULC) a entrepris un projet de loi uniforme sur le sociofinancement sous forme de dons en s'inspirant de l'exemple canadien. La ULC s'est toutefois écartée du modèle de la fiducie qui a d'abord servi de base à ses travaux. Un projet préliminaire qu'elle a fait circuler en 2020 impose néanmoins au porteur de projet et à toute autre personne qui administre les fonds certains devoirs fiduciaires. Le projet de la ULC est temporairement suspendu⁸⁰.

Il serait souhaitable que les lois uniformes de la CHLC soient promulguées par les provinces et territoires du Canada le plus tôt possible pour renforcer la sécurité juridique dans ce secteur d'activités.

8.4 La gouvernance des plateformes de sociofinancement par le droit privé

Les lois uniformes n'ont pas pour objet de réglementer les plateformes de sociofinancement. Cependant, elles lui imposeraient de manière indirecte certaines contraintes. La plateforme de sociofinancement qui adopte le rôle d'un fiduciaire en s'immiscant dans l'administration ou la disposition des fonds serait assujettie aux devoirs stricts qui incombent aux fiduciaires.

La plateforme ne pourrait pas imposer ou autoriser une disposition des fonds qui ne respecterait pas les pouvoirs ou les devoirs du porteur de projet et les modalités de la campagne. Pour la disposition du reliquat, le mécanisme prévu par les lois uniformes s'imposerait. En somme, la discrétion que se réservent les plateformes de sociofinancement serait balisée.

En retour, le sociofinancement sous forme de dons pourrait se déployer dans un environnement juridique plus prévisible et mieux adapté à sa réalité.

8.5 Les règles du droit international privé

Les campagnes de sociofinancement débordent souvent des frontières d'un seul ressort.

⁸⁰ Voir: Uniform Law Commission, *Fundraising Through Public Appeals Act* (Draft), 10 mars 2020 (non publié). Une version antérieure datée du 6 juin 2019 est disponible en ligne : <uniformlaws.org/HigherLogic/System/DownloadDocumentFile.ashx?DocumentFileKey=1ce51aeb-a39b-d755-2114-5a192e67606e>.

En cas de litige entre les donateurs, le porteur de projet et les bénéficiaires, ou certains d'entre eux, il serait nécessaire d'appliquer les règles du droit international privé de la province ou du territoire du tribunal saisi. Il est peu probable que ces parties songent à choisir le droit applicable à leur rapport juridique. Par conséquent, les facteurs de rattachement reconnus par le droit international privé du for seraient déterminants.

Dans le cas d'un litige opposant un donateur, un porteur de projet ou un bénéficiaire à la plateforme de sociofinancement, les conditions d'utilisation de la plateforme prévoient généralement que le litige doit être soumis à l'arbitrage et que les recours collectifs sont exclus⁸¹. Si elle n'est pas prohibée ou neutralisée par la loi, une telle clause pourrait être jugée abusive⁸².

L'adoption d'un cadre juridique harmonisé à l'échelle canadienne réduirait l'incertitude découlant d'un conflit de loi ou de for.

9. Le droit public applicable au sociofinancement

À la lumière des enjeux dégagés précédemment, le droit public peut avoir un rôle à jouer dans l'encadrement du sociofinancement sous forme de dons. Il m'est difficile de me prononcer sur son application en l'absence de sources précises à ce sujet, d'autant que le droit public ne relève pas de mon expertise (qui est plutôt en droit privé). J'aborderai donc avec précaution les principaux champs concernés, en m'attardant surtout au droit fédéral.

9.1 Le Code criminel

Le sociofinancement peut donner lieu à divers actes criminels.

⁸¹ Voir par ex. : « Terms of use » sous « Disputes », en ligne : *GoFundMe* <gofundme.com/fr-ca/c/terms>, dernière consultation le 26 septembre 2022 : « **Arbitration; Class Action Waiver**: YOU AGREE THAT ALL DISPUTES BETWEEN YOU AND US OR ANY OF OUR OFFICERS, DIRECTORS OR EMPLOYEES ACTING IN THEIR CAPACITY AS SUCH (WHETHER OR NOT SUCH DISPUTE INVOLVES A THIRD PARTY) WITH REGARD TO YOUR RELATIONSHIP WITH US, INCLUDING WITHOUT LIMITATION DISPUTES RELATED TO THESE TERMS OF SERVICE, YOUR USE OF THE SERVICES, AND/OR RIGHTS OF PRIVACY AND/OR PUBLICITY, WILL BE RESOLVED BY BINDING, INDIVIDUAL ARBITRATION AND YOU AND WE HEREBY EXPRESSLY WAIVE TRIAL BY JURY. DISCOVERY AND RIGHTS TO APPEAL IN ARBITRATION ARE GENERALLY MORE LIMITED THAN IN A LAWSUIT, AND OTHER RIGHTS THAT YOU AND WE WOULD HAVE IN COURT MAY NOT BE AVAILABLE IN ARBITRATION. YOU UNDERSTAND AND AGREE THAT, BY ENTERING INTO THESE TERMS, YOU AND WE ARE EACH WAIVING OUR RIGHT TO A TRIAL BY JURY OR TO PARTICIPATE IN A CLASS ACTION. »

⁸² *Uber Technologies Inc. c. Heller*, 2020 CSC 16. L'article 3117 du *Code civil du Québec* fait échec à une clause qui aurait pour effet « de priver le consommateur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi de l'État où il a sa résidence ». Par ailleurs, l'article 3149 du *Code civil* pourrait invalider une clause d'élection de for ayant pour conséquence d'écartier la compétence des juridictions du Québec, lieu du domicile de l'utilisateur des services de la plateforme. Voir *Douez c. Facebook Inc.*, 2017 CSC 33, [2017] 1 R.C.S. 751, dont la solution a été reprise dans *Demers c. Yahoo! Inc.*, 2017 QCCS 4154.

Les plus courants sont sans doute la fraude (art 380(1) Ccrim), l'escroquerie (art 362(1) Ccrim), le vol (art 330(1) Ccrim) ou l'abus de confiance (art 336 Ccrim). Ces infractions viseraient typiquement le porteur de projet. Leur application est en partie tributaire du droit privé. En effet, c'est le droit privé qui détermine qui est titulaire des fonds et à quel titre, et comment il doit en être disposé⁸³.

On voit mal le sociofinancement devenir un véhicule pour le recyclage des produits de la criminalité (ou blanchiment d'argent) puisque les dons sont généralement pour de faibles montants (art 462.31(1) Ccrim)⁸⁴. Pourtant, cette infraction aurait été invoquée lors des protestations de Hong Kong et, en Floride, pour sanctionner le détournement des fonds recueillis lors de la campagne « We Fund the Wall »⁸⁵.

En revanche, il y a un risque que le sociofinancement puisse soutenir financièrement des activités criminelles. Parfois, cela ne saute pas aux yeux immédiatement. Par exemple en 2015, la plateforme GFM a mis fin à une campagne qui avait permis de recueillir plus de 580 000 \$ pour libérer « des esclaves sexuelles, issues des minorités yazidies et chrétiennes, et capturées par le groupe terroriste État islamique ». La décision de GFM a été vivement critiquée en raison de son caractère prétendument politique. Pourtant, elle était sans doute justifiée puisque c'est par le paiement de rançons à l'organisation terroriste que le porteur de projet entendait délivrer les captives⁸⁶.

Dans les cas les plus graves, les dispositions du *Code criminel* sur le financement du terrorisme pourraient s'appliquer. En effet, l'activité terroriste reçoit une définition large et peut qualifier plusieurs atteintes à la personne, aux biens ou à des systèmes publics ou privés dès lors que ces actes :

- sont réalisés au nom d'un courant politique, idéologique ou religieux;
- "en vue — exclusivement ou non — d'intimider tout ou partie de la population quant à sa sécurité, entre autres sur le plan économique, ou de contraindre une personne, un

⁸³ Concernant l'incidence des fraudes en matière de sociofinancement, voir Mayer, *supra* note 48, aux p 1395-99. Il faut bien distinguer l'escroquerie et la fraude de l'abus de confiance. Dans le cadre d'un abus de confiance, les biens ont été obtenus de manière légale, mais leur usage détourné caractérise l'infraction. En ce qui concerne l'escroquerie et la fraude, les biens sont obtenus frauduleusement.

⁸⁴ Voir dans ce sens Michelle Gallant, « Using an Anti-Money Laundering Terrorist Finance Approach to Harness a Convoy » [2022] 70 Crim L Q 292, 304-305.

⁸⁵ Brian Schwartz, « Former Trump advisor Steve Bannon pleads not guilty in alleged border wall fundraising scheme », *CNBC* (20 août 2020), en ligne : <[cnn.com/2020/08/20/former-trump-advisor-steve-bannon-arrested-on-charges-of-defrauding-donors-in-fundraising-scheme.html](https://www.cnn.com/2020/08/20/former-trump-advisor-steve-bannon-arrested-on-charges-of-defrauding-donors-in-fundraising-scheme.html)>, dernière consultation le 26 septembre 2022.

⁸⁶ Voir : Caroline Piquet, « Steve Maman, l'homme d'affaires qui rachète les esclaves sexuelles de Daech », *Le Figaro International* (20 août 2015), en ligne : <www.lefigaro.fr/international/2015/08/20/01003-20150820ARTFIG00033-steve-maman-l-homme-d-affaires-qui-rachete-les-esclaves-sexuels-de-daech.php>, dernière consultation le 26 septembre 2022; Jean-François Bégin, « Libération d'esclaves sexuelles détenues par l'EI : une campagne illégale ? » *La Presse +* (31 août 2015), en ligne : <plus.lapresse.ca/screens/f56547ac-e675-44c5-b390-e178e907f5c7_7C_zul-Npg_caCb.html>.

gouvernement ou une organisation nationale ou internationale à accomplir un acte ou à s'en abstenir, que la personne, la population, le gouvernement ou l'organisation soit ou non au Canada" (art 83.01(b) Ccrim).

Le porteur de projet qui réunirait des fonds dans le but de financer une activité terroriste telle que définie précédemment pourrait se rendre coupable de financement du terrorisme (art 83.02 Ccrim). Les donateurs pourraient même être visés par cet article, s'ils avaient connaissance du fait que les fonds serviraient, en tout ou partie, au financement d'une activité terroriste. Quant à la plateforme de sociofinancement, elle pourrait être visée si elle rendait « disponible des services financiers ou connexes », soit avec l'intention, soit même en « sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, pour une activité terroriste » (art 83.03 Ccrim).

Enfin, rappelons qu'une ordonnance de blocage est possible en vertu de l'art 490.8 du *Code criminel*, s'il apparaît que les fonds seront employés pour la commission d'une infraction criminelle grave, une mesure appliquée lors du convoi (voir la section 3.3.1 ci-dessus).

La clarification du droit privé applicable au sociofinancement sous forme de dons serait essentielle pour faciliter la mise en œuvre du droit criminel, en précisant qui détient les fonds et à quel titre.

9.2 La Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

La *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* a principalement pour objet de combattre les activités terroristes et le crime organisé en facilitant la détection de leurs activités et en simplifiant les enquêtes⁸⁷. Cette loi impose notamment à des entreprises du secteur financier de déclarer certaines opérations considérées à risque et de réunir et de conserver certaines informations d'identification de leurs clients. Dans ce but, la loi crée le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE).

Le CANAFE est « une unité de renseignement et un organisme de réglementation de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes au Canada »⁸⁸. Son principal objet est d'assurer la conformité des entreprises assujetties à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* et à ses règlements connexes. Pour ce faire, il recueille les informations que doivent lui transmettre ces entreprises et les transmet à des fins d'enquêtes aux services concernés. Les entreprises assujetties sont principalement les institutions financières et les entreprises de services monétaires canadiennes ou celles, étrangères, qui ont des activités au Canada.

⁸⁷ *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, L.C. 2000, c 17, art 3. Voir généralement Gallant, *supra* note 84.

⁸⁸ Gouvernement du Canada, « Mandat du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada », en ligne : <fintrac-canafe.canada.ca/fintrac-canafe/1-fra>.

Le 5 avril 2022, le Canada a adopté un règlement pour assujettir les plateformes de sociofinancement au dispositif précédent. Cette modification peut être vue comme la continuation des mesures financières découlant du *Décret sur les mesures économiques d'urgence*⁸⁹. Les plateformes de sociofinancement sont désormais « considérées comme des entreprises de services monétaires (ESM) ou des entreprises de services monétaires étrangères (ESME) »⁹⁰. Par conséquent, elles sont maintenant assujetties à de nouvelles obligations auprès du CANAFE, à savoir :

- « S'inscrire auprès de CANAFE.
- Établir et maintenir un programme de conformité.
- Remplir les exigences relatives au besoin de bien connaître son client, y compris de vérifier l'identité des personnes et des entités pour certaines activités et opérations.
- Conserver certains documents, dont ceux concernant les opérations et la vérification de l'identité des clients.
- Déclarer certaines opérations à CANAFE»⁹¹.

Deux définitions s'avèrent cruciales pour déterminer quelles nouvelles entreprises sont assujetties à ces obligations. La « plateforme de sociofinancement » désigne un site Web, une application ou un autre logiciel « permettant de recueillir des dons sous forme de fonds ou de monnaie virtuelle »⁹². Quant aux services de plateforme de sociofinancement, il s'agit de « la fourniture et la maintenance d'une plateforme de sociofinancement destinée à être utilisée par d'autres personnes ou entités afin de recueillir des fonds ou de la monnaie virtuelle pour leur propre compte ou au bénéfice de personnes ou entités qu'elles désignent ». L'entreprise assujettie est celle qui fournit des services de plateforme de sociofinancement.

Les plateformes de sociofinancement qui permettent à la fois les dons et la prévente seraient probablement visées. Qu'en est-il des sites Web d'organismes ou de mouvements qui comportent une page de dons, comme celui d'Ottawa Fund mentionné précédemment?⁹³ Dans ce cas de figure, le propriétaire du site ne maintient pas ce site pour permettre à une autre personne d'y recueillir des fonds. Il ne semble donc pas visé. En revanche, l'entreprise qui lui fournit l'application ou le logiciel permettant de recueillir les dons pourrait être visée, mais la mise en œuvre du nouveau dispositif serait malaisée dans la mesure où l'entreprise n'administre pas elle-même le site.

⁸⁹ Voir ci-dessus, la section 3.3.3.

⁹⁰ *Règlement modifiant le Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes*, TR DORS/2022-76, (2022), Gaz C II, v 156, n 9.

⁹¹ Gouvernement du Canada, « Obligations des plateformes de sociofinancement et de certains fournisseurs de service de paiement de s'inscrire auprès de CANAFE et modification de la définition de 'télévirement' », en ligne : <[fintrac-canafe.gc.ca/notices-avis/2022-04-27-fra?wbdisable=true](https://www.intrac-canafe.gc.ca/notices-avis/2022-04-27-fra?wbdisable=true)>; DORS/2022-184, art 29.1.

⁹² Règlement, *ibid*, art 1(2).

⁹³ Voir ci-dessus, la section 3.2.4.

Nous pouvons lire dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, publié dans la Gazette du Canada à la suite du règlement, que la modification réglementaire tend à atteindre de petites entreprises⁹⁴. On a jugé nécessaire de les inclure, sans quoi le risque que « le financement criminel et terroriste (soit) détourné vers ces entreprises » serait trop important. Il est indiqué que le CANAFE adaptera son régime de surveillance à la taille de la structure et en fonction de l'évaluation du risque.

La National Crowdfunding and Fintech Association, qui représente plusieurs plateformes de sociofinancement présentes au Canada, a critiqué ces nouvelles mesures. Elle déplore que l'analyse d'impact n'ait pas été menée de façon rigoureuse. Elle dénonce le coût élevé des nouvelles mesures pour les plateformes visées, de même que leur application immédiate. Elle souligne enfin que les plateformes de sociofinancement ne détiennent pas directement les fonds, mais font affaire avec des entreprises de services monétaires ou des institutions financières déjà sujettes à la réglementation⁹⁵.

En effet, on peut se demander si l'approche la plus efficace ne demeure pas le contrôle direct des intermédiaires de paiement.

9.3 La protection des renseignements personnels

Parmi les informations que sont susceptibles de collecter les plateformes de sociofinancement, plusieurs sont des renseignements personnels protégés par la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE) ou, dans le cas de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et du Québec, par des lois provinciales jugées équivalentes.

Les plateformes de sociofinancement ne détiennent pas de données financières si elles contractent avec une autre entreprise pour le traitement des paiements⁹⁶. Cependant, les plateformes sont susceptibles de collecter des renseignements concernant les montants des dons et les autres renseignements personnels des donateurs, du porteur de projet et des bénéficiaires.

⁹⁴ *Supra* note 90.

⁹⁵ « Réponse de la NCFA au règlement sur le « coup de genou » de CANAFE exigeant que les plateformes de financement participatif par dons s'enregistrent et se conforment à la législation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du », *NFCA* (10 juin 2022), en ligne : <ncfacanada.org/?s=DONATION+CROWDFUNDING>.

⁹⁶ Voir « Terms of use », sous 'Payment processor', en ligne : *GoFundMe* <gofundme.com/fr-ca/c/terms>, dernière consultation le 26 septembre 2022: « GoFundMe is not a payment processor and does not hold any funds. Instead, GoFundMe uses third-party payment processing partners to process Donations for a Fundraiser ("Payment Processor"). You acknowledge and agree that the use of Payment Processors is integral to the Services and that we exchange information with Payment Processors in order to facilitate the provision of the Services. »

Il semble assez clair que les plateformes de sociofinancement recueillent, utilisent ou communiquent de tels renseignements personnels dans le cadre d'une activité commerciale, même s'ils sont collectés à l'occasion de dons : elles seraient donc assujetties à la loi (art 4(1)a)⁹⁷.

Le succès d'une campagne de sociofinancement dépend largement de sa diffusion grâce aux médias sociaux : ce sont deux activités fortement intégrées. À toutes fins pratiques, les enjeux me semblent donc être les mêmes que pour une entreprise comme Facebook. Je n'ai pas examiné le projet de loi fédéral C-27, *Loi de 2022 sur la mise en œuvre de la Charte du numérique*, mais l'on peut espérer qu'il comblera les lacunes du droit actuel en accordant une meilleure protection aux renseignements personnels obtenus par les médias sociaux et les plateformes en ligne.

L'alinéa 7(3)c) de la LPRPDE autorise l'entreprise assujettie à communiquer des renseignements personnels à l'insu d'une personne et sans son consentement si la communication « est exigée par assignation, mandat ou ordonnance d'un tribunal, d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à la production de renseignements ». Il serait donc possible pour une autorité publique d'obtenir la communication de tels renseignements par ce moyen.

9.4 Les lois électorales

Faute de temps, je n'entreprendrai pas l'étude des lois électorales qui encadrent notamment la publicité, les activités partisans et le financement des partis politiques. Cependant, il serait pertinent d'examiner si elles sont adéquates pour encadrer au besoin les campagnes de sociofinancement à teneur politique (voir ci-dessus, la section 7).

9.5 Les lois fiscales

De même, je n'entreprendrai pas l'étude des lois fiscales. Ces lois imposent une gestion rigoureuse et transparente aux organismes de bienfaisance enregistrés. Cependant, la plupart des organisations qui ont recours au sociofinancement ne sont pas des organismes de bienfaisance. Il s'agit parfois de regroupements éphémères et informels.

Il apparaît plausible que les plateformes de sociofinancement ne vérifient pas l'identité des porteurs de projet ou des donateurs. Comme on l'a vu, les porteurs de projet peuvent s'afficher sous un nom qui ne correspond à aucune organisation ayant une existence légale. Par ailleurs, certains donateurs requièrent l'anonymat. Il n'est pas certain que la plateforme recueillie des

⁹⁷ Du moins que ce serait vraisemblablement l'avis du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, qui a toujours considéré que Facebook est assujettie à la loi, voir le « Rapport de conclusions de l'enquête menée à la suite de la plainte déposée par la Clinique d'intérêt public et de politique d'Internet du Canada (CIPPIC) contre Facebook Inc. aux termes de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques » par Elizabeth Denham, le 16 juillet 2009, en ligne : [<priv.gc.ca/fr/mesures-et-decisions-prises-par-le-commissariat/enquetes/enquetes-visant-les-entreprises/2009/lprpde-2009-008/>](http://priv.gc.ca/fr/mesures-et-decisions-prises-par-le-commissariat/enquetes/enquetes-visant-les-entreprises/2009/lprpde-2009-008/) ; voir aussi : *Commissaire à la protection de la vie privée du Canada c. SWIFT*, Rapport de conclusions, en ligne : [<priv.gc.ca/fr/mesures-et-decisions-prises-par-le-commissariat/enquetes/enquetes-visant-les-entreprises/2007/swift_rep_070402/>](http://priv.gc.ca/fr/mesures-et-decisions-prises-par-le-commissariat/enquetes/enquetes-visant-les-entreprises/2007/swift_rep_070402/).

renseignements sur ces personnes. Cependant, il faudra bien qu'elles s'identifient pour pouvoir effectuer ou recevoir un paiement.

Considérant que de nombreux rapports de droit privé se nouent sans publicité ni contrôle d'identité, cette situation ne me semble pas préoccupante.

10. Les modèles étrangers

Je n'ai trouvé aucune loi, dans un pays étranger, qui encadre spécifiquement le sociofinancement sous forme de dons. En effet, la plupart des pays qui encadrent le sociofinancement s'attardent au sociofinancement en capital et parfois à la prévente, mais se désintéressent du don⁹⁸.

Toutefois, depuis 2014 en France, le *Code monétaire et financier* (ci-après « CMF ») encadre les plateformes de sociofinancement de manière générale⁹⁹. Bien que le CMF s'intéresse surtout au sociofinancement sous forme d'investissements ou de prêts¹⁰⁰, l'ordonnance modificative de 2014 a eu un impact significatif sur l'encadrement des plateformes de sociofinancement sous forme de dons, en les incluant dans la définition de « l'intermédiation en financement participatif »¹⁰¹. De ce statut découlent plusieurs obligations énumérées aux articles L548-1 et suivants du CMF. Ainsi, les plateformes doivent s'immatriculer (art L548-3), répondre à des règles de bonne conduite (art L548-6) et se conformer notamment aux règles relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues au Titre VI du CMF¹⁰². Il s'agit là d'un régime particulier qui s'applique à de nombreux organismes financiers, en su des dispositions du code pénal¹⁰³.

Il existerait en Finlande une loi de 2016 qui exige des plateformes de sociofinancement qu'elles détiennent une licence¹⁰⁴. Je n'ai pas pu examiner cette loi.

Une recherche vraiment complète exigerait qu'on vérifie s'il existe dans d'autres pays des lois qui encadrent le sociofinancement sous forme de dons de manière incidente. Malheureusement, le temps me manque pour mener cette recherche plus approfondie.

⁹⁸ Sur les modèles étrangers, voir Caroline Kleiner, dir, *Legal Aspects of Crowdfunding*, IUS Comparatum – Global Studies in Comparative Law, vol 55, Springer Cham, 2021. Voir aussi Mayer, *supra* note 48.

⁹⁹ Ordonnance n° 2014-559 du 30 mai 2014 relative au financement participatif, JO, 31 mai 2014, n°0125. Voir aussi arts L548-1 et s. CMF.

¹⁰⁰ François Barrière, « Le Crowdfunding, ou l'Adaptation du Droit au Service des Investissements en France » dans Caroline Kleiner, dir, *Legal Aspects of Crowdfunding*, IUS Comparatum – Global Studies in Comparative Law, vol 55, Springer Cham, 2021, 303 à la p 306.

¹⁰¹ Art L548-1 CMF.

¹⁰² Art L561-2(4) CMF.

¹⁰³ Arts L561-2 à L561-4 CMF.

¹⁰⁴ Aki Kallio, « Crowdfunding Act Accelerating the Growth of the Crowdfunding Market in Finland » dans Kleiner, *supra* note 98, 291 à la p. 295.